

- (c) Toute personne qui travaille dans un port aux fins du chargement, du déchargement et de la réparation de navires et pour monter la garde est assujettie uniquement à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le port est situé.
  - (d) Les dispositions relatives à la sécurité sociale qui sont énoncées dans la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961, et dans la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963, s'appliquent toujours, nonobstant les dispositions du présent Accord.
  - (e) Un travailleur salarié au service d'un gouvernement d'une Partie contractante qui est détaché pour travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie contractante.
  - (f) Sous réserve des dispositions des alinéas (d) et (e), tout travailleur salarié qui réside sur le territoire d'une Partie contractante et qui remplit les fonctions d'un emploi au service d'un gouvernement pour l'autre Partie contractante est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie contractante. Toutefois, si ledit travailleur salarié a, avant d'entrer en fonction dans cet emploi, versé des cotisations aux termes de la législation de la Partie contractante pour laquelle il travaille, il peut opter, dans les six mois qui suivent la date de son entrée en fonction ou la date d'entrée en vigueur du présent Accord, en prenant celle des deux qui est postérieure à l'autre, d'être assujetti uniquement à la législation de cette dernière Partie contractante.
  - (g) L'alinéa (f) s'applique également à un travailleur salarié qui est au service d'un particulier à qui l'une ou l'autre des Conventions mentionnées à l'alinéa (d) s'applique.
2. Les autorités compétentes des Parties contractantes ou les institutions déléguées de celles-ci peuvent, d'un commun accord, ajouter des exceptions ou modifier les dispositions du présent article dans l'intérêt de tout travailleur salarié ou de toute catégorie de travailleurs salariés.